

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N°CI-2023-004/DCC/11-05/CC/SG

du 11 mai 2023 relative à la requête de Monsieur KONE Falikou tendant à solliciter le contrôle de conformité à la Constitution de l'article 354 de l'ancien code pénal ivoirien ainsi que la démarche tendant à faire rétroagir les articles 403 et 404 de la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le règlement administratif n° 010/2022/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête en date du 26 avril 2023 de Monsieur KONE Falikou ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par requête du 26 avril 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 2 mai 2023 sous le numéro 004/2023, Monsieur KONE Falikou, ayant pour Conseil Maître Éric SAKI, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, commune de Cocody Riviera Palmeraie, immeuble Boulangerie Brioche d'or, 3^{ème} étage, 01 BP 121 cidex 01, a saisi le Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 135 de la Constitution, aux fins de contrôle de la conformité à la Constitution de l'article 354 de l'ancien Code pénal et de la « démarche » des juges du fond tendant à faire rétroagir, en matière répressive, les articles 403 et 404 de la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 portant Code pénal ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur KONE Falikou expose qu'il est poursuivi pour viol devant le Tribunal criminel de Man, en application de l'article 354 de l'ancien code pénal alors que ledit texte ne donnait pas une définition de l'infraction de viol, ce qui, selon lui, constitue une violation du principe de légalité en matière pénale ;

Qu'il dénonce, en outre, le procédé par lequel le Tribunal criminel entend le juger sur le fondement des articles 403 et 404 de la loi n° 2021 du 21 décembre 2021 portant nouveau Code pénal, lesquelles dispositions prévoient une définition de l'infraction de viol ;

Qu'il poursuit pour dire qu'admettre une telle interprétation et application de la loi pénale, donneraient un caractère rétroactif aux articles 403 et 404 du nouveau Code pénal, en ce que les faits poursuivis ont été commis en février 2018 ;

Qu'il termine en déclarant que la condamnation de toute personne sur la base de ces articles pour des faits commis antérieurement à leur promulgation, est une entorse faite, selon lui, aux traités internationaux, au préambule de la Constitution Ivoirienne ainsi qu'à la Constitution elle-même ;

Qu'il prie la Haute Juridiction de déclarer l'article 354 de l'ancien code pénal ainsi que la démarche des juges répressifs à faire rétroagir les articles 403 et 404 de la loi n° 2021 du 21 décembre 2021 non conformes à la loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Qu'il produit au soutien de sa requête une copie de l'Expédition de l'arrêt de renvoi du 25 octobre 2022 de la Chambre d'Instruction de la Cour d'appel de Daloa et un extrait du journal officiel du 4 janvier 1982 de la République de Côte d'Ivoire publiant la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 qui instituait l'ancien code pénal ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **qu'il** résulte des articles 135 de la Constitution, 24 de la loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, que la saisine du Conseil constitutionnel en inconstitutionnalité d'une loi suppose que, préalablement à son action, le requérant ait soulevé cette exception d'inconstitutionnalité devant la Juridiction Judiciaire ;

Que celle-ci, dans une décision avant dire droit, ait sursis à statuer et lui ait impartit un délai de quinze jours pour saisir la Juridiction constitutionnelle ;

Considérant que dans le cas d'espèce, ces exigences légales de procédure n'ont pas été satisfaites par le requérant ;

Qu'en effet, Monsieur KONE Falikou ne produit au dossier de la juridiction de céans ni décision avant-dire-droit emportant sursis à statuer, ni attestation de plunitif en tenant lieu, ni même la preuve de l'inscription de l'affaire au rôle du Tribunal criminel de Man pour y être plaidée à l'audience du 14 avril 2023 où il avait, selon lui, obtenu du juge du fond, un délai de quinze jours pour saisir la juridiction de céans ;

Considérant que par cette défaillance à produire les pièces sus-énoncées, Monsieur KONE Falikou ne met pas la juridiction constitutionnelle en état d'exercer son contrôle sur le respect des dispositions de l'article 135 de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur KONE Falikou doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur KONE Falikou est déclarée irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur KONE Falikou, au Président de la République, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en son audience du jeudi 11 mai 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ

Jacqueline LOHOUÈS-OBLE

Ali TOURÉ

Vincent KOUA DIÉHI

Assata KONÉ épouse SILUÉ

Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO

Mamadou SAMASSI

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 11 mai 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka